



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2018 – SG – 831

Portant avance pour le mois de septembre 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Constitution, notamment l'article 73 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept euros et trente-deux centimes (7 885 227, 32 €)** pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de septembre 2018 est fixé à **six cent soixante-quatre mille trois cent trente et un euros et cinq centimes (664 331,05 €)** décomposé comme suit :

	Avance septembre 2018	Montant annuel
Frais de gestion	460 226,53 €	5 435 970,71 €
TICPE	204 104,52 €	2 449 256,61 €
TOTAL	664 331,05 €	7 885 227,32 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

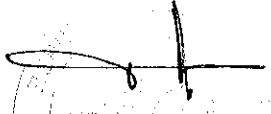
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 SEP. 2018

Le Préfet,


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs